

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-059

Sassenage
Un choix de vie

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION MUNICIPALE DE LUTTE CONTRE LA
CHENILLE PROCESSIONNAIRE DU PIN ET LA CHENILLE PROCESSIONNAIRE DU CHENE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SASSENAGE**

Le Maire de la Commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2542-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-2, D.1338-1 et D.1338-2, ainsi que les articles R.1338-4 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

CONSIDÉRANT que la chenille processionnaire du pin *Thaumetopoea pityocampa* L. ainsi que la chenille processionnaire du chêne *Thaumetopoea processionea* L. poursuivent leur développement sur la Commune de Sassenage et que la prolifération de ces deux espèces constitue une menace pour la santé humaine, ainsi que pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le cadre réglementaire susmentionné rend obligatoire la lutte contre les espèces dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine, dont ces deux espèces font partie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir et de limiter la prolifération de ces deux espèces sur le territoire de la Commune de Sassenage ;

CONSIDÉRANT que les arbres qui peuvent potentiellement être touchés par ces espèces doivent faire l'objet de mesures de protection et d'éradication préventives appropriées au territoire de Sassenage ;

CONSIDÉRANT que ces mesures trouvent pleinement leurs justifications pour prévenir, éradiquer et réduire autant que possible l'atteinte à la santé, à l'environnement, à la sécurité et à la salubrité publique que représentent ces deux espèces ;

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de rappeler et d'édicter les règles suivantes qui relèvent tant de la responsabilité collective que d'actes de responsabilités individuelles écoresponsables et écocitoyennes ;

ARRÊTE :

Article I. Aux termes du présent arrêté municipal, les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de terrains bâtis ou non et de leurs dépendances situés sur le territoire de la Commune de Sassenage doivent prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour prévenir et endiguer la prolifération de la chenille processionnaire du pin *Thaumetopoea pityocampa* L. ainsi que de la chenille processionnaire du chêne *Thaumetopoea processionea* L.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Cela se traduit notamment par des mesures concrètes telles que :

- Le signalement de toute présence de ces insectes ou de nids, tant sur la voie publique que sur des propriétés privées ;
- La pulvérisation des arbres atteints à l'aide d'un insecticide biologique ;
- L'installation, la relève et l'entretien de pièges à phéromones ou « éco-piège » ;
- La destruction des nids identifiés, en coupant les rameaux des arbres porteurs de cocons, ou en les brûlant ;
- Le respect des bons gestes à adopter en cas de présence de ces insectes.

Article II. Il est ainsi demandé à l'ensemble des propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de terrains bâtis ou non et de leurs dépendances situés sur le territoire de la Commune de Sassenage, de :

- S'informer sur ces espèces via les canaux de communication de la Ville de Sassenage (sassenage.fr : rubrique Mon service public > Environnement et développement durable > Animaux et plantes, application pour smartphone « Mon Sassenage », réseaux sociaux...) ;
- Prendre attache auprès du département Aménagement Urbain et Développement Durable de la Commune de Sassenage (urbanisme@sassenage.fr / 04 76 26 85 62) pour tout signalement de présence d'insectes ou de nids, ou pour toute question relative à ces espèces.

Article III. Dans le cas où la présence d'un ou plusieurs nids de chenilles processionnaires sera avérée dans l'emprise d'une propriété privée située sur la Commune de Sassenage, son ou sa propriétaire devra procéder à la destruction du ou des nids sans délai en faisant appel à un professionnel du secteur.

La lutte contre ces espèces est rendue obligatoire par le présent acte, de façon permanente dès leur apparition et ce, quel que soit le stade de leur développement et quel que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

Article IV. En cas de manquement aux dispositions édictées à l'article III du présent arrêté, un constat sera réalisé par la Police Municipale, et une mise en demeure sera adressée par courrier au propriétaire contrevenant.

Article V. Dans le cas où la mise en demeure resterait sans réponse ou ne déclencherait pas d'action de la part du propriétaire contrevenant, ce dernier sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe, et ce conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article VI. Cet arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Sassenage.

Article VII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Envoyé en préfecture le 25/03/2025

Reçu en préfecture le 25/03/2025

Publié le



ID : 038-213804743-20250325-ARR_2025_059-AR

Article VIII. Monsieur le Maire de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie ainsi que la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article IX. Cet arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Sassenage.

Fait à Sassenage, le 17 mars 2025.

Notifié le : 18/03/2025